

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE LA RUE MAURICE MARTIN AFIN DE FACILITER LE TRANSPORT D'UN PODIUM MOBILE VERS LE JARDIN DE L'ARCHIPEL, PAR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE, PREVU LE DIMANCHE 21 JUIN 2026.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 16 Juin 2026, par laquelle le Centre Technique Municipal de la collectivité de Basse-Terre, **sollicite un arrêté municipal en vue d'assurer le transport d'un podium mobile dans le Jardin de l'ARTCHIPEL**, dans le cadre de la Fête de la musique, **prévu le Dimanche 21 juin 2026.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le Centre Technique Municipal de la ville de Basse-Terre, à **transporter un podium mobile dans le Jardin de l'ARTCHIPEL**, dans le cadre de la Fête de la musique, **prévu le Dimanche 21 juin 2026.**

Dispositions particulières :

- **Vendredi 19 Juin 2026 - à partir de 06 h 00** : Installation du podium mobile
- **Lundi 22 Juin 2026 - à partir de 06 h 00** : Repli du podium mobile

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 18/06/2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 18/06/2026
de sa publication et/ou son affichage, le 18/06/2026
Fait à Basse-Terre, le 18/06/2026*

P/Le Maire, André ATALLAH
Adjoint au Maire Délégué
à la sécurité publique,



Jean François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Adjoint au Maire Délégué
à la sécurité publique,



Jean François ISSA